

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

prescrivant une surveillance de la nappe, au droit de la station service SHELL située
au 5 Rond Point du Figuier, 33115 Pyla sur mer, commune de La Teste (33260).

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.**

N° : BA 823/surveillance des eaux

VU le Code de l'Environnement en son Livre V et notamment son Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, article L 512-12, et son titre IV relatif aux déchets ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées et notamment son article 18 ;

VU le récépissé de déclaration n° 823 délivré le 22 mai 1997 pour l'exploitation de la station-service située au 5, rond point du figuier, 33115 Le Pyla sur mer, au titre de la rubrique 1434 1b;

VU la déclaration, du 3 mai 2005, de cessation d'exploitation des installations de stockage et de distribution de carburants de la station SHELL sise au 5 Rond Point du Figuier, 33115 Pyla sur mer ;

VU le rapport n° A2 02 004.0-édition 1 du 18 décembre 2002, relatif au diagnostic effectué par la société ATE GEOCLEAN ;

VU le rapport n° LIN-0056-04 EDR version 1 du 20 octobre 2004 effectué par LISEC, relatif à l'Evaluation Détaillée des Risques au diagnostic environnemental de la station service susvisée ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 mars 2005 relatif aux demandes faisant suite à l'examen des documents fournis dans le cadre de la cessation d'activité ;

VU la réponse apportée par la société SHELL le 10 juin 2005 aux demandes susvisées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 août 2005;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 2005;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

CONSIDERANT que la station service a été à l'origine d'une pollution sur son site ;

CONSIDERANT que les travaux de dépollution réalisés dans le cadre de la cessation d'activité du site, demandent à être complétés par des mesures de surveillance des eaux souterraines pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La Société des Pétroles SHELL dont le siège social est implanté au 307 rue d'Estienne d'Orves, immeuble « Les Portes de la Défense », 92708 Colombes Cedex, est tenue d'assurer sur l'emplacement, anciennement occupé par une station-service, située au 5 Rond Point du Figuier, 33115 Pyla sur mer, commune de La Teste (33260), le suivi de la qualité des eaux souterraines aux conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1 – La surveillance visée à l'article 1er doit être assurée par la mise en place dans **un délai d'un mois** de trois piézomètres, au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :

- un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
- deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, encapuchonnés et protégés d'une agression extérieure par tous moyens adaptés (cadenas...). Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 3 :

La société des Pétroles SHELL doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- \ hydrocarbures totaux
- \ benzène
- \ toluène
- \ éthylbenzène
- \ xylènes

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

ARTICLE 4 :

Les résultats d'analyses **commentés** doivent être transmis dans le mois suivant leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 4, sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1^{er}, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de Gironde préalablement à leurs réalisations.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Les délais susvisés s'entendent à partir de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de La Teste et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

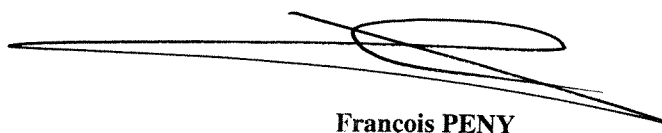
ARTICLE 10 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet chargé du BASSIN D'ARCACHON,
- Monsieur le Maire de LA TESTE,
- Monsieur le Directeur de la société SHELL,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 novembre 2005

**LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



François PENY